

BREVE N° 2019-11

Arrêtés permanents de stationnement

Madame le Maire,
Monsieur le Maire,
Messieurs les Présidents de communautés de communes,
Mesdames et Messieurs les secrétaires de Mairie,

Le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales et départementales en agglomération et sur les voies communales en et hors agglomération, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation (Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2213-1) et / ou sous réserve du transfert du pouvoir de police spéciale de la circulation à un E.P.C.I.

Le Maire peut donc, entre autre, réglementer :

- l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains (Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2213-2, 2°) ; à ce titre il peut édicter des interdictions et limitations générales de stationnement à des époques déterminées sur tout ou partie des voies de l'agglomération ;
- la durée du stationnement dans les secteurs où la circulation est soutenue, afin de faciliter la rotation des véhicules (zones bleues).

Vous trouverez ci-joint deux trames d'arrêtés permanents **pour chacun des 2 types de stationnement**.

Vous les retrouverez aussi dans le module "Ressources" du site de l'ATD36.